**Commission Locale de l’eau de la canche**

**DEFINITION DES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

**Validee lors de la seance pleniere du 6 fevrier 2014**

**Préambule :**

La mise en application de l’arrêté ministériel du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des Assainissements Non-Collectifs (ANC) entraîne des nouvelles modalités pour la mise en conformité des dispositifs défectueux.

De ce fait, il appartient aux Commissions Locale de l’Eau dans le cadre de leur Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de définir les zones à enjeu environnemental de leur bassin afin de permettre aux Services Publics d’Assainissement Non-Collectif (SPANC) de recenser les installations présentant des risques avérés de pollution.

L’arrête prescrit:

* Si le contrôleur constate l’installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l’environnement ;
* Le « risque avéré » est établi sur la base d’éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l’Etat ou les agences de l’eau, et en fonction des données disponibles auprès de l’ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l’impact sur l’usage en aval ou sur le milieu ;
* Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l’installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l’environnement.

1. **LA STRATEGIE POUR LE BASSIN DE LA CANCHE**

Il a été considéré que les zones à enjeu environnemental concernaient strictement les secteurs où des pollutions des eaux superficielles étaient recensées. Les rejets d’eaux polluées dans le sol n’ont pas été pris en compte puisque ce type de rejet est repris dans les zones à enjeux sanitaires dans les conditions définies par l’arrêté (captage, baignade,…).

Dans le bassin versant de la Canche, l’objectif de qualité du fleuve, de ses affluents et sous affluents est l’atteinte du bon état en 2015 (même s’il y a report pour certains paramètres) pour l’ensemble des masses d’eau.

De plus, il est important de souligner que le réseau hydrographique du bassin de la Canche est :

* Concerné par les listes 1 et 2 de l’article L214-17 du Code de l’Environnement visant à la restauration des continuités écologiques;
* Fréquenté par les migrateurs amphibiotiques (truite de mer, saumon atlantique et anguille) et migrateurs holobiotiques (truite fario, lamproie de planer, chabot) avec présence et recensement des frayères.

Les cours d’eau permanents, les fossés toujours en eau et les zones humides faisant partie des masses d’eau superficielles visées par la DCE, ont été pris en compte pour l’évaluation des impacts des ANC.

1. **LA METHODE INITIALE ET LES DIFFERENTES PHASES**

**1ière phase : la commission qualité avec le SYMCEA**

1. Cartographie du réseau hydrographique permanent complet du bassin versant,
2. Mise en place d’une couche avec le périmètre des communes sur la cartographie du réseau hydrographique,
3. Sélection des communes zonées totalement ou partiellement en ANC situées le long d’un cours d’eau: Problème pour les communes n’ayant pas encore de zonage: Impossibilité compte-tenu du retard (20 ans),
4. Recensement de tous les points de rejet de collecteurs pluviaux rejetant des eaux polluées par des eaux usées dans les cours d’eau permanents :
   * Ceci fut fait lors de la première enquête sur l’état de l’assainissement (2010),
   * Cet inventaire n’est pas exhaustif puisque les rejets individuels dans les cours d’eau n’ont pas été recensés,
5. Positionnement du point de rejet d’eaux polluées sur le plan du réseau hydrographique.

**2iéme phase : la commission qualité avec le SYMCEA et le SPANC**

1. Visite conjointe de chaque autorité organisatrice de l’ANC de la Commission Qualité et du SYMCEA,
2. Fourniture par le SYMCEA d’un plan de chaque commune avec le réseau hydrographique et points de rejets aux SPANC : Problème bien sûr pour les communes sans SPANC : Impossibilitécompte-tenu duretard (8 ans),
3. Report par le SPANC de chaque installation défectueuse correspondant aux cas a), b), et c) de l’arrêté sur le plan fourni par le SAGE : Problème pour les SPANC qui n’ont pas terminé leurs contrôles.
   * + Si les contrôles sont suffisamment avancés, une extrapolation a été possible,
     + Si les contrôles ne sont pas entamés ou insuffisamment entamés : impossibilité compte-tenu du retard (8 ans).

La méthode a été appliquée avec les SPANC ayant terminé les contrôles ou ayant avancé de manière significative dans leurs contrôles:

**3iéme phase : la commission qualité avec le SYMCEA**

1. A partir des positions d’installations non conformes reportées par les SPANC et, en fonction des points de rejet, le calcul de l’impact a été possible. Ainsi, les zones à partir desquelles des rejets d’installations d’ANC non conformes aboutissent dans les cours d’eau ont été délimitées,
2. Report des zones à enjeu environnemental sur une carte au 1/25000ième,
3. Validation par la CLE le 6 février 2014 ;
4. Transmission à l’Agence de l’Eau pour incorporation dans le cadre de la révision du SDAGE.
5. **LES DOCUMENTS REALISES (cartographie) ET LES PRINCIPES**

**La majorité des communes n’a pas terminé ses contrôles ce qui n’empêche que l’impact des rejets de l’ANC peut y être important**.

Les principes suivants ont permis la réalisation de la cartographie des zones à enjeu environnemental :

* + Pour les communes ayant réalisé + de 60% des contrôles, une extrapolation des débits de rejet à 100% en fonction des données fournies :
    - Le travail réalisé sur ces territoires de SPANC a permis de définir un ratio à l’échelle du bassin versant : **24% des installations non conformes rejettent dans le milieu superficiel ;**
    - Cependant, certains SPANC n’ont pas différencié les rejets non conformes superficiels et les rejets infiltrés. De ce fait, il n’est pas possible d’établir de carte. Néanmoins, avec une bonne probabilité d’exactitude, il est envisageable que certaines communes ont un impact même si on ne peut cartographier la zone concernée avec la méthode.
  + Pour les communes contrôlées à moins de 60 % (avec ou sans SPANC ou zonage) aucune extrapolation a été possible avec la méthode.

Considérant que les rejets de l’ANC sont les plus impactants sur les têtes de bassin à proximité des sources et qu’en général, les petites communes situées dans ces zones n’ont pas encore été contrôlées ou l’ont été très peu, sur les bases de la donnée statistique de 24 % ci-dessus, il a été déterminé les communes pouvant avoir un impact réel.

Le résultat de l’ensemble de la réflexion est un tableau reprenant :

* les communes contrôlées à + de 60% avec un taux de dilution supérieur à 0.20 (donc avec risques) et des cartes précises de zonage pour les communes où les rejets superficiels et les rejets infiltrés ont été différenciés ;
* les communes contrôlées à + de 60% avec un taux de dilution, calculé sur des bases statistiques (extrapolation), supérieur à 0.20 (donc avec risques) et des cartes de zonage reprenant le centre de la commune et les secteurs bâtis avec des liaisons hydrauliques directes vers le cours d’eau ;
* Les communes de têtes de bassin contrôlées à moins de 60% avec un taux de dilution, calculé sur des bases statistiques, supérieur à 0.20 (donc avec risques) et des cartes de zonage reprenant le centre de la commune et les secteurs bâtis avec des liaisons hydrauliques directes vers le cours d’eau.

**Roger PRUVOST**

Président de la Commission Locale de l’Eau